

Demande déposée le 12/01/2024	
Par :	SAS EAU NATURELLE représentée par TALANDIER MORGAN
Demeurant à :	102 CHEMIN DE LA COMBE 24620 TURSAC
Sur un terrain sis à :	102 CHE DE LA COMBE 24620 TURSAC
Cadastré :	559 AM 232, 559 AM 233
Nature des Travaux :	installation d'une habitation légère de loisir (HLL) sur deux emplacements existants

N° DP 024 559 24 D0001

Surface de plancher:
96,2 m²

Le Maire de la Commune de TURSAC,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/01/2024 par SAS EAU NATURELLE, représentée par TALANDIER Morgan ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour installation d'une habitation légère de loisir (HLL) sur deux emplacements existants ;
- sur un terrain situé 102 CHE DE LA COMBE ;
- pour une surface de plancher créée de 96,2 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme approuvé en date du 5 mars 2020 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 07/12/2023 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/01/2024 ;

Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt le 12/01/2024 ;

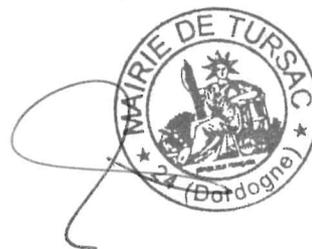
ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : les prescriptions mentionnées par l'architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 29/01/2024 ci-annexé devront être suivies.

Tursac, le 30 janvier 2024

Le Maire, TALET Michel



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-AQUITAINE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne

Dossier suivi par : LELEU Vincent

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 024559 24 D0001 U2401

Adresse du projet : 102 Chemin de la Combe 24620 TURSAC

Déposé en mairie le : 12/01/2024

Reçu au service le : 15/01/2024

Nature des travaux: Construction annexe habitation,
Constructions diverses

Demandeur :

SAS SAS EAU NATURELLE représenté(e)
par Monsieur TALANDIER MORGAN

102 CHEMIN DE LA COMBE

24620 TURSAC

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

2) Afin d'intégrer discrètement la construction dans le paysage, privilégier en couverture du bac acier de teinte gris beige RAL 7006.

Fait à Périgueux

Signé électroniquement par
Xavier-François ARNOLD
Le 29/01/2024 à 14:50

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Xavier-François ARNOLD**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne - 2 rue de la Cité, 24000 PERIGUEUX

05 53 06 20 60 - udap.dordogne@culture.gouv.fr

ANNEXE :

PDA de 4 immeubles situé à 24559|Tursac.